

et leurs agents relativement à la meilleure façon de présenter les produits canadiens aux foires et prépare sur demande des étalages pour les ministères et organismes du gouvernement. Elle est chargée des foires et des expositions internationales qui se tiennent au Canada sous commandite du gouvernement canadien.

L'Office de tourisme du gouvernement canadien.—L'Office a pour fonction d'encourager le tourisme vers le Canada et de coordonner les efforts entrepris dans ce sens par les provinces, les sociétés de transport et les associations de tourisme nationales, régionales et locales. Il se charge de vastes campagnes de publicité touristique à l'étranger, fournit de la documentation publicitaire aux journaux, aux revues, à la radio et à la télévision des pays étrangers et répond annuellement à quelque deux millions de demandes de renseignements émanant de visiteurs éventuels. L'Office a des bureaux aux États-Unis, à New York, Chicago, San Francisco, Minneapolis, Los Angeles, Boston, Philadelphie, Cincinnati, Rochester, Indianapolis, Cleveland, Detroit, Washington, Hartford, Pittsburgh et Seattle; il a également des représentants à Londres, Paris, Francfort, Amsterdam, Copenhague, Mexico, Tokyo et Sydney (Australie).

Société d'assurance des crédits à l'exportation.—Constituée en vertu de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, 1944 (S.R.C. 1952, chap. 105 modifié), la Société est dirigée par un Conseil d'administration qui comprend le sous-ministre du Commerce et le sous-ministre des Finances. Elle exerce son activité dans deux domaines, soit l'assurance des crédits à l'exportation et le financement, à long terme, des exportations.

L'assurance est disponible à toutes personnes ou sociétés faisant affaires au Canada et vise les ventes d'exportation consenties aux conditions ordinaires de crédit. Elle protège contre les risques que comportent l'exportation, la fabrication, le traitement et la distribution des marchandises, ou la prestation de services en matière de construction, en matière de génie, etc. Les principaux risques couverts comprennent: l'insolvabilité ou le défaut prolongé de payer de la part de l'acheteur; les restrictions concernant le change dans le pays de l'acheteur et empêchant le transfert des fonds au Canada; l'annulation du permis d'importation ou d'exportation ou l'imposition de restrictions à l'importation ou l'exportation de marchandises antérieurement exemptes de restrictions; le déclenchement d'une guerre entre le pays de l'acheteur et le Canada, ou d'une guerre, d'une révolution, etc., dans le pays de l'acheteur. L'assurance est disponible suivant trois catégories principales: marchandises générales, biens de production et services. Les polices visant les marchandises générales couvrent les ventes d'exportation de l'assuré dans tous les pays pendant une période d'un an, et elles sont renouvelables. Il y a deux genres de polices: la police-contrats, qui assure l'exportateur contre la perte depuis le moment où il prend la commande jusqu'à réception du paiement, et la police-expéditions, dont la prime est moins élevée et qui protège l'exportateur depuis le moment de l'expédition jusqu'à réception du paiement. L'assurance visant les biens de production protège les exportateurs de matériel industriel, de machines lourdes, etc., dont la vente exige souvent des crédits pour un maximum de cinq ans. Des polices particulières sont émises à l'égard des ventes de biens de production, mais les conditions générales sont les mêmes que dans le cas des polices visant les produits généraux. On offre aussi des polices spéciales relativement aux contrats de services de génie, de construction, et autres services semblables intervenus entre des maisons canadiennes et des personnes à l'étranger. La Corporation peut aussi accorder des garanties sans conditions aux banques canadiennes à charte qui consentiront à fournir un financement sans recours aux exportateurs assurés qui ont vendu des biens d'équipement à l'étranger sur une base de crédit à moyen terme.

La Société assure les exportateurs en coassurance, l'exportateur assumant une petite part du risque; le même principe s'applique à la répartition des recouvrements obtenus après indemnisation d'une perte. Si, de l'avis du ministre du Commerce, une transaction commerciale est d'intérêt national mais imposerait à la Société une responsabilité pour une période ou pour une somme excédent les limites ordinaires, la Société peut être autorisée par le gouverneur en conseil à passer un contrat d'assurance aux risques du gouvernement.